



# **DEPARTEMENT DE LA VENDEE**

Liste des services d'aide à domicile  
autorisés à intervenir auprès  
des personnes âgées  
et des personnes handicapées

**Mai 2016**

Mise à jour du 10 mai 2016

## → Les services d'aide à domicile en Vendée

### ➤ La réglementation en vigueur

La loi d'adaptation de la société au vieillissement adoptée le 28 décembre 2015, apporte des mesures concrètes pour permettre aux personnes âgées de préserver au mieux leur autonomie et, à leurs proches aidants de recevoir un soutien adapté à leur situation.

Cette loi comporte également des dispositions importantes pour les services d'aide à domicile (prestataires) qui relèvent tous désormais de la même réglementation.

Ainsi, pour intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, les services d'aide à domicile doivent y être spécifiquement autorisés.

Avec cette loi, **le prestataire autorisé a l'obligation d'accueillir toute personne qui s'adresse à lui**, dans la limite de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

De plus, la loi rappelle que :

- **le bénéficiaire a la liberté de choisir son prestataire et qu'il demeure libre de choisir un autre service,**
- **l'information fournie sur les différentes modalités d'intervention est garante du libre choix du bénéficiaire** et qu'il convient donc de présenter de manière exhaustive l'ensemble des dispositifs d'aide et de maintien à domicile sur le territoire concerné.

### ➤ Les services d'aide autorisés en Vendée

A ce jour, 148 services d'aide à domicile sont autorisés à intervenir en Vendée pour les personnes âgées et/ou handicapées.

Ces services relèvent principalement du statut associatif ou privé commercial avec :

- 94 associations,
- 40 entreprises privées commerciales,
- 7 centres communaux d'action sociale (CCAS)
- 7 résidences-services.

## ➔ Quelles sont les prises en charge possibles par le Département ?

Au vu de ces évolutions réglementaires, le Département a souhaité mettre en place un barème départemental de remboursement unique des heures d'aide à domicile tenant compte du niveau de ressources des bénéficiaires des prestations d'aide sociale.

En effet, compte tenu de la compétence sociale du Département, il est apparu essentiel aux Conseillers départementaux d'apporter une aide majorée aux personnes disposant de faibles ressources.

Ainsi, depuis le 1er avril 2016, les barèmes maximum de prise en charge, par le Département, des heures d'intervention des prestataires sont les suivants :

### ➔ Pour les bénéficiaires de l'ADPA

Seuil de ressources par personne	Barème maximum de remboursement horaire
Inférieur à 799,73 € / mois	20,50 €
Supérieur à 799,73 € / mois	19,85 €

### ➔ Pour les bénéficiaires de la PCDH

C'est le taux horaire de 20,50 € qui s'applique dans la quasi-totalité des situations.

En effet, le barème de 19,85 € ne sera appliqué qu'aux bénéficiaires qui s'acquittent de la participation de 20 % prévue par la réglementation en vigueur.

### ➔ Pour les bénéficiaires d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale

C'est le taux horaire de 20,50 € qui s'applique puisque cette prestation est allouée sous les mêmes conditions de ressources.

### ➔ Pour les bénéficiaires ayant recours à un service tarifé par le Département

*A noter qu'à ce jour, presque tous les prestataires bénéficient du barème départemental.*

Il convient néanmoins de préciser que, l'ADT85 a souhaité rester dans le dispositif de l'habilitation à l'aide sociale. Les prestations délivrées par ce service d'aide à domicile sont donc remboursées sur la base du tarif horaire fixé par le Département.

## → Quel est le coût pour le bénéficiaire ?

### ➤ Fixation des tarifs

Pour les services d'aide qui ne sont pas tarifés par le Département, **les prix des prestations de service sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire.**

**Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres** chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

### ➤ Montant du reste à charge

Le tarif du prestataire pouvant être différent des barèmes maximum indiqués au chapitre précédent «Quelles sont les prises en charge possibles par le Département ?», **le bénéficiaire peut demander, conformément à la réglementation, un devis gratuit au service d'aide à domicile afin d'évaluer son reste à charge.**

### ➤ Liste des tarifs et des zones d'intervention des services d'aide à domicile

**La liste des modalités d'intervention annexée précise, pour chaque commune :**

- les services autorisés à intervenir,
- les catégories de bénéficiaires pouvant être pris en charge,
- les modalités de tarification.

**Il est possible d'accéder directement aux information de la Commune recherchée en cliquant directement sur le nom de la Commune depuis le sommaire.**

## → Quelques définitions

### ➤ ADPA à domicile

L'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) versée par le Département de la Vendée permet de financer une partie des dépenses nécessaires au maintien à domicile des personnes âgées.

Cette aide est attribuée par le Département sous conditions :

- d'âge,
- de perte d'autonomie,
- de résidence.

## ➤ PCDH

La prestation de compensation départementale du handicap (PCDH) versée par le Département de la Vendée est destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie de la personne en situation de handicap.

Cette aide est attribuée par le Département sous conditions :

- d'âge,
- de perte d'autonomie,
- de résidence.

## ➤ Aide-ménagère au titre de l'aide sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées

Les personnes âgées et les personnes handicapées peuvent bénéficier d'une aide-ménagère (aide à la toilette, ménage...) si leur état de santé le justifie et si elles remplissent certaines conditions d'âge et de ressources.

## ➔ Textes de référence

Code de l'action sociale et des familles : [article L232-6](#)

*Elaboration du plan d'aide (Apa à domicile) et information du demandeur*

Code de l'action sociale et des familles : [article L232-15](#)

*Modalités de versement de l'aide*

Code de l'action sociale et des familles : [article L313-1-2](#)

*Droits et obligations des services d'aide à domicile autorisés*

Code de l'action sociale et des familles : [article L347-1](#)

*Fixation des prix des services d'aide à domicile autorisés*

Décret : [Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016](#)

*Droits et obligations des services d'aide à domicile autorisés (cahier des charges)*